



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »

**Sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommu-
nal Habitat Déplacement (PLUi-HD)**

de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (45)

N°MRAe 2025-5058

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 avril 2025, en présence de

Corinne Larrue, Jérôme Peyrat, Christophe Bressac, Stéphane Gatto,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (45), reçue le 14 février 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLUi-HD, en vue de supprimer l'emplacement réservé « ERCOPA01 » sur le règlement graphique des communes de Corquilleroy et de Pannes, sans modification de la zone, et d'actualiser le tableau des emplacements réservés en annexe du PLUi-HD ;

Considérant que la levée de cet emplacement réservé est nécessaire pour permettre le dépôt par GRT GAZ d'un permis de construire pour un poste de rebours¹ ;

¹ Installation qui permet de comprimer le gaz et de l'injecter dans le réseau de transport, lorsque le réseau de distribution local ne peut pas l'absorber.

Considérant que l'emplacement réservé concerné visait à permettre la création d'une voie d'accès à la zone d'activité économique du parc de Chaumont à Corquilleroy ;

Considérant que le dossier précise que le tracé projeté de cette voirie a évolué ; que le nouveau tracé n'empêche pas la création du poste de rebours et qu'il fera l'objet d'un nouvel emplacement réservé dans le cadre d'une autre procédure de modification du document d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi-HD n'ouvre pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation et a une portée limitée ;

Considérant qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant par ailleurs que ce projet ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Jérôme PEYRAT